



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES
ETABLISSEMENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION NOUVELLE AQUITAINE
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	71
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre	8
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	8
2 - Pièces contractuelles.....	8
3 - Durée et délais d'exécution.....	8
3.1 - Durée du contrat	8
3.2 - Reconduction	8
4 - Prix	9
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	9
4.2 - Modalités de variation des prix	9
5 - Garanties Financières	10
6 - Avance	10
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	10
6.2 - Garanties financières de l'avance	11
7 - Modalités de règlement des comptes	11
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	11
7.2 - Présentation des demandes de paiement	11
7.3 - Délai global de paiement	11
7.4 - Paiement des cotraitants.....	12
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
9 - Développement durable	14
10 - Constatation de l'exécution des prestations.....	14
10.1 - Vérifications	14
10.2 - Décision après vérification	14
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	15
12 - Pénalités	15
12.1 - Pénalités de retard.....	15
13 - Assurances	15
14 - Résiliation du contrat	16
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	17
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
15 - Règlement des litiges et langues	17
16 - Dérogations	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE REGION NOUVELLE AQUITAINE

Le présent contrat a pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour les différents établissements de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine, notamment pour les ateliers pédagogiques des différents centres de formation.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Etablissements de la Chambre des métiers de Nouvelle-Aquitaine.
33000 Bordeaux

L'ensemble du projet comprend également en plus des lots identifiés ci-dessous les lots suivants qui seront passés dans le cadre d'une autre procédure dans la nature est également défini.

Lots	Désignation	N° procédure de passation	Typologie de procédure	Montant maximum du contrat
72	Fromages spécifiques	2025-081ter	Passation adaptée ("petit lot" R. 2123-1 du Code de la commande publique)	maximum annuel : 10 000 € HT
73	Fromages spécifiques	2025-081ter	Passation adaptée ("petit lot" R. 2123-1 du Code de la commande publique)	maximum annuel : 10 000 € HT
74	Pains et viennoiserie	2025-081quater	Passation sans publicité ni mise en concurrence (Article R2122-8 du code de la commande publique)	maximum annuel : 5 000 € HT
75	Fruits et légumes pour la CMA Formation de Lagord	2025-081bis	Procédure d'appel d'offres - Accord multiattributaire	maximum annuel : 80 000 € HT
76	Viandes de détails pour la CMA Formation de Lagord	2025-081bis	Procédure d'appel d'offres - Accord multiattributaire	maximum annuel : 100 000 € HT
77	Viandes carcasses pour la CMA Formation de Lagord	2025-081bis	Procédure d'appel d'offres - Accord multiattributaire	maximum annuel : 300 000 € HT
78	Volailles pour la CMA Formation de Lagord	2025-081bis	Procédure d'appel d'offres - Accord multiattributaire	maximum annuel : 50 000 € HT
79	Poissons pour la CMA Formation de Lagord	2025-081bis	Procédure d'appel d'offres - Accord multiattributaire	maximum annuel : 50 000 € HT

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 71 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum par période
1	Epicerie et produit frais divers pour la CMA Nouvelle-Aquitaine	850 000 € HT
2	Beurres, œufs et fromages pour la CMA Nouvelle-Aquitaine	600 000 € HT
3	Surgelés pour la CMA Nouvelle-Aquitaine	500 000 € HT

4	Chocolats pour la CMA Nouvelle-Aquitaine	150 000 € HT
5	Consommables divers pour la CMA Nouvelle-Aquitaine	150 000 € HT
6	Consommables charcuterie pour la CMA Nouvelle-Aquitaine	150 000 € HT
7	Consommables Boulangerie - Pâtisserie pour la CMA Nouvelle-Aquitaine	150 000 € HT
8	Viandes carcasses pour la CMA Formation de Charente (16)	100 000 € HT
9	Viandes carcasses pour la CMA Formation de Dordogne (24)	200 000 € HT
10	Viandes carcasses pour la CMA Formation de Gironde (33)	100 000 € HT
11	Viandes carcasses pour la CMA Formation des Landes (40)	50 000 € HT
12	Viandes carcasses pour la CMA Formation du Lot et Garonne (47)	100 000 € HT
13	Viandes carcasses pour la CMA Formation des Pyrénées Atlantiques (64)	50 000 € HT
14	Viandes carcasses pour la CMA Formation des Deux-Sèvres (79)	300 000 € HT
15	Viandes carcasses pour la CMA Formation de la Vienne (86)	150 000 € HT
16	Viandes carcasses pour la CMA Formation de la Vienne (87)	50 000 € HT
17	Volailles pour la CMA Formation de Charente (16)	40 000 € HT
18	Volailles pour la CMA Formation de Saint Germain de Lusignan (17)	40 000 € HT
19	Volaille pour la CMA Formation de Dordogne (24)	40 000 € HT
20	Volailles pour la CMA Formation de Gironde (33)	40 000 € HT
21	Volailles pour la CMA Formation des Landes (40)	40 000 € HT
22	Volailles pour la CMA Formation du Lot et Garonne (47)	40 000 € HT
23	Volailles pour la CMA Formation des Pyrénées Atlantiques (64)	40 000 € HT
24	Volailles pour la CMA Formation des Deux-Sèvres (79)	40 000 € HT
25	Volailles pour la CMA Formation de la Vienne (86)	40 000 € HT
26	Volailles pour la CMA Formation de la Vienne (87)	40 000 € HT

27	Viandes Charcuteries porcs pour la CMA Formation de Charente (16)	100 000 € HT
28	Viandes Charcuteries porcs pour la CMA Formation de Dordogne (24)	100 000 € HT
29	Viandes Charcuteries porcs pour la CMA Formation de Gironde (33)	100 000 € HT
30	Viandes Charcuteries porcs pour la CMA Formation des Pyrénées Atlantiques (64)	100 000 € HT
31	Viandes Charcuteries porcs pour la CMA Formation des Deux-Sèvres (79)	100 000 € HT
32	Viandes Charcuteries porcs pour la CMA Formation de la Vienne (86)	100 000 € HT
33	Viandes Charcuteries porcs pour la CMA Formation de la Vienne (87)	100 000 € HT
34	Viandes de détails pour la CMA Formation de Saint Germain de Lusignan (17)	50 000 € HT
35	Poissons pour la CMA Formation de Saint Germain de Lusignan (17)	40 000 € HT
36	Poissons pour la CMA Formation de Dordogne (24)	40 000 € HT
37	Poissons pour la CMA Formation de Gironde (33)	40 000 € HT
38	Poissons pour la CMA Formation du Lot et Garonne (47)	40 000 € HT
39	Poissons pour la CMA Formation des Pyrénées Atlantiques (64)	40 000 € HT
40	Poissons pour la CMA Formation des Deux-Sèvres (79)	40 000 € HT
41	Poissons pour la CMA Formation de la Vienne (87)	40 000 € HT
42	Boissons pour la CMA Formation de Charente (16)	20 000 € HT
43	Boissons pour la CMA Formation de Charente Maritime (17)	40 000 € HT
44	Boissons pour la CMA Formation de Dordogne (24)	40 000 € HT
45	Boissons pour la CMA Formation de Gironde (33)	40 000 € HT
46	Boissons pour la CMA Formation des Landes (40)	20 000 € HT
47	Boissons pour la CMA Formation du Lot et Garonne (47)	50 000 € HT
48	Boissons pour la CMA Formation des Pyrénées Atlantiques (64)	40 000 € HT
49	Boissons pour la CMA Formation des Deux-Sèvres (79)	40 000 € HT

50	Boissons pour la CMA Formation de la Vienne (86)	40 000 € HT
51	Boissons pour la CMA Formation de la Vienne (87)	20 000 € HT
52	Farines pour la CMA Formation de Charente (16)	30 000 € HT
53	Farines pour la CMA Formation de Charente Maritime (17)	30 000 € HT
54	Farines pour la CMA Formation de Dordogne (24)	30 000 € HT
55	Farines pour la CMA Formation de Gironde (33)	30 000 € HT
56	Farines pour la CMA Formation des Landes (40)	30 000 € HT
57	Farines pour la CMA Formation du Lot et Garonne (47)	30 000 € HT
58	Farines pour la CMA Formation des Pyrénées Atlantiques (64)	30 000 € HT
59	Farines pour la CMA Formation des Deux-Sèvres (79)	30 000 € HT
60	Farines pour la CMA Formation de la Vienne (86)	30 000 € HT
61	Farines pour la CMA Formation de la Vienne (87)	30 000 € HT
62	Fruits et légumes pour la CMA Formation de Charente (16)	40 000 € HT
63	Fruits et légumes pour la CMA Formation de Saint Germain de Lusignan (17)	40 000 € HT
64	Fruits et légumes pour la CMA Formation de Dordogne (24)	70 000 € HT
65	Fruits et légumes pour la CMA Formation de Gironde (33)	40 000 € HT
66	Fruits et légumes pour la CMA Formation des Landes (40)	40 000 € HT
67	Fruits et légumes pour la CMA Formation du Lot et Garonne (47)	40 000 € HT
68	Fruits et légumes pour la CMA Formation des Pyrénées Atlantiques (64)	40 000 € HT
69	Fruits et légumes pour la CMA Formation des Deux-Sèvres (79)	70 000 € HT
70	Fruits et légumes pour la CMA Formation de la Vienne (86)	40 000 € HT
71	Fruits et légumes pour la CMA Formation de la Vienne (87)	40 000 € HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe 1 relative aux « Modalités de livraison par site »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Bordereau des prix unitaires
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le catalogue des prix du fournisseur uniquement pour les seules denrées objet du marché.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter du 1^{er} janvier 2027 ou bien sa date de notification si celle-ci est postérieure et jusqu'au 31 décembre 2027.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.3 - Délai d'exécution

Les délais de livraison sont fixés par le titulaire dans l'offre remise dans le cadre du mémoire technique à l'occasion de la mise en concurrence.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires. Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires du BPU ou des prix proposés par le titulaire lors de la remise de son marché subséquent.

Les prix de l'accord-cadre sont unitaires applicables aux quantités réellement exécutées

Le prix comprend tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les prestations de vérification,
- la garantie,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

A titre complémentaire des prix des BPU, un catalogue général des produits complémentaires dans le périmètre du marché avec proposition d'un taux de remise pour chacun des lots sera proposé et mentionné dans l'AE.

La liste des produits composant ce catalogue n'est pas limitative dans la limite du périmètre de l'objet du lot.

Les catalogues doivent être numérotés, ils restent valables tant qu'ils n'ont pas été remplacés par un nouveau et que celui-ci a été remis aux établissements bénéficiaires du lot. Ils doivent si possible être disponibles sur le site internet du titulaire, ou soumis à des conditions d'accès (code, procédure...).

Au cours de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire peut faire bénéficier les établissements d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer aux établissements ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

Il est formellement entendu que, quelles que soient les imprécisions que pourraient contenir les pièces contractuelles qui auraient pu lui échapper, le titulaire est toujours tenu, moyennant les prix unitaires, de mener les prestations jusqu'à leur complet achèvement, en tenant compte au surplus des dispositions édictées par les diverses lois, décrets ou arrêtés.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et ses conséquences.

Pour les prix catalogues ou prix remisés : **le prix payé (indiqué sur la facture) est le prix indiqué par le titulaire au moment de la commande.**

Pour les prix au BPU (Bordereaux des prix unitaires) : le prix payé est celui indiqué dans le BPU auquel sera appliqué la révision de prix décrite ci-après.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de la dernière offre du candidat. ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables par référence aux indices, tarifs ou barèmes propres au titulaire selon la fréquence prévue pour chaque lot défini dans le tableau ci-après

Pour les prix des BPU :

La formule de révision pour tous les lots est la suivante. Elle est calculée ligne à ligne de BPU.

$$P = P_o \times (I_n / I_{n_0})$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P_o : prix initial du marché
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.
- I_{n_0} : valeur de l'index de référence au mois zéro

Index de révision applicable pour le prix unitaire est celui renseigné pour chaque ligne du bordereau des prix unitaires

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Lots	Fréquence de révision
Fruits légumes	Mensuelle
Viandes carcasses	Mensuelle
Volaille	Mensuelle
Viandes de détail	Mensuelle
Viandes charcuterie - porcs	Mensuelle
Poissons	Mensuelle
Boissons	Mensuelle
Consommable divers	Annuelle
Consommable Charcuterie	Annuelle
Consommable Pâtisserie / Boulangerie	Annuelle
Chocolat	Mensuelle
Beurre œufs fromage	Mensuelle
Epicerie et produits divers	Mensuelle
Surgelés	Mensuelle

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sans objet.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet

7 - Modalité de paiement

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être adressée à la CMAR NA

Les prestations objets du présent marché font l'objet d'une facturation conformément à la proposition du titulaire dans son offre.

Le titulaire de plusieurs lots devra présenter à chaque établissement une facture et/ou relevé distinct pour chaque lot du marché.

Les produits « catalogue » feront l'objet d'une facturation spécifique ou apparaîtront de manière spécifique sur la facture ou sur un document joint.

Les produits sous signes de qualité et les produits biologiques, conformément aux attentes de la loi Egalim, feront l'objet d'une synthèse annuelle, cumulée en volume et montant hors taxes, et à transmettre à chaque établissement en fonction de ses achats ainsi qu'au représentant du pouvoir adjudicateur.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire pourra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Le numéro d'engagement étant le numéro du marché.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture.
- 4° Le numéro du bon de commande et du marché
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et, lorsqu'il y a lieu, la remise ainsi que les frais de livraison appliqués ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Il devra déposer ses factures à l'aide des numéros SIRET suivants :

CMA	Nouveau siret
Siège de Bordeaux	13 002 792 300 015
CMA de la Charente	13 002 792 300 031
CMA de la Charente-Maritime	13 002 792 300 064
CMA de la Corrèze	13 002 792 300 114
CMA de la Creuse	130 027 923 00 130
CMA de la Dordogne	13 002 792 300 148
CMA de la Gironde	13 002 792 300 163
CMA des Landes	13 002 792 300 197
CMA du Lot et Garonne	13 002 792 300 213
CMA des Pyrénées Atlantiques	13 002 792 300 247
CMA 64 - Antenne de Bayonne	13 002 792 300 254
CMA des Deux Sèvres	13 002 792 300 288
CMA de la Vienne	13 002 792 300 346
CMA de la Haute-Vienne	130 027 923 00 361

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

M. Le Trésorier de la CMAR
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine
46 rue du Général de Larminat
CS81423
33073 BORDEAUX

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est

effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

8.1 Livraison :

Adresse de livraison

Les adresse de livraisons de chaque site sont définis dans l'annexe 1 au CCAP « Modalités de livraison par site »

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit assurer à minima 2 jours de livraison par semaine.

Les informations relatives au site de livraison, horaires de livraison et modalités de livraison sont fixés dans l'annexe 1 au CCAP « Modalités de livraison par site » et dans le cadre de réponse du titulaire présenté lors de la remise des offres.

8.2 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS ou bien par l'intermédiaire d'un courriel à l'adresse renseigné comme point de contact par le titulaire dans son offre.

8.3 Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

8.4 Clause de non-exclusivité

Le présent marché est conclu sans exclusivité au profit du titulaire. L'acheteur se réserve la faculté de s'approvisionner librement, pour une partie de ses besoins, auprès d'autres opérateurs économiques, dans les cas suivants :

- Indisponibilité des produits au BPU ou au catalogue et nécessaires en raison des besoins pédagogiques
- Non-conformité des denrées livrées et impossibilité pour le titulaire de proposer une nouvelle livraison dans les délais imposés par l'acheteur.
- Délais de livraison ne pouvant être respectés par le titulaire
- Situation d'urgence, notamment en raison d'un examen et incapacité de livrer pour le titulaire dans le délai impératif et dès lors que le besoin ne pouvait être anticipé par un acheteur diligent.

En cas d'usage de la clause de non-exclusivité, le représentant technique de l'acheteur informe le titulaire de l'usage de la clause ainsi que le motif (un des motifs identifiés ci-dessus) et les produits concernés.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucune compensation, du fait de l'absence d'exclusivité et des commandes passées auprès d'autres fournisseurs.

9 - Développement durable

Le titulaire devra respecter les obligations environnementales précisées dans son offre technique lors l'exécution du contrat.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations. Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service (UTC+1)

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, Le pouvoir adjudicateur doit le faire dans un délai maximum de 24h dans le cas de fournitures rapidement altérables (produit frais : fruits, légumes, viandes et poissons), et dans un délai de 48h pour les autres fournitures (non altérables rapidement notamment produits sec, surgelés, sous vide, consommables papier, carton...).

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises dans un délai de 48h suivant la réception.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

Le délai imparti pour procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise

En cas de contestation sur la qualité au moment de la réception des fournitures, l'acheteur peut faire appel pour avis au représentant des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Cet avis est alors sans appel : en cas de rejet infondé par l'acheteur, la commande est honorée. En cas de rejet fondé, le titulaire s'expose à la pénalité prévue au présent document et à la résiliation pour faute à ses torts exclusifs du marché, après avoir été invité à présenter ses observations sous un délai de 15 jours.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30 et suivants du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 48h maximum et dans le cas de produits frais à 24 heures maximum à compter de la livraison effective de la commande pour rendre sa décision d'admission.

A l'issue de ce délai et en l'absence de décision du pouvoir adjudicateur les fournitures sont réputées admises.

La décision du pouvoir adjudicateur peut être les suivantes :

- **Admission des prestations.**
- **Ajournement des prestations**
- **Rejet des prestations**

Pour l'ajournement des prestations ou leur rejet (partiel ou total) lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état ce dernier remet sa décision de rejet / ajournement cette dernière doit être motivée. Elle est transmise au titulaire qui dispose alors d'un délai de :

- 24h pour livrer les fournitures manquantes ou rejetées dès lors que les fournitures sont nécessaires pour le pouvoir adjudicateur dans un délai de 24h à 48h
- 48h par défaut ou prescrit par le titulaire lorsque pour livrer les fournitures manquantes ou rejetées dès lors que les fournitures sont nécessaires pour le pouvoir adjudicateur dans un délai supérieur 48h

En cas de délai de 24 h le pouvoir adjudicateur doit motiver sa décision (justifier que le produit est nécessaire dans un délai de 24h à 48h).

Enfin lorsque le produit rejeté est nécessaire dans un délai inférieur à 24h le pouvoir adjudicateur peut à l'issue du rejet de la fourniture faire usage de l'article 8 « clause de non-exclusivité »

La réception sera réalisée par un représentant du pouvoir adjudicateur. Le représentant du pouvoir adjudicateur est défini dans l'annexe « modalités de livraison » pour chaque site. L'ajout ou la suppression d'un représentant se fera par courriel au titulaire. L'annexe modalité de livraison sera mise à jour annuellement par chaque territoire et transmise au prestataire.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant maximum du bon de commande.

Afin de s'assurer une qualité et une régularité de la prestation (respect des besoins et des commandes, livraisons, absence de rupture produit), du respect du CCTP, de la traçabilité matière (amont et aval), le pouvoir adjudicateur sollicite du titulaire une réactivité à mettre en place des actions correctives en cas de manquements.

A chaque manquement, les éléments de non-conformité sont adressés par mail au titulaire.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, dans des conditions de marché normales, celui-ci encourt, par jour de retard, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes :

MANQUEMENTS	PÉNALITÉS
Refus de livraison au jour demandé par la personne publique	100 €
Retard de livraison (par rapport au délai fixé dans le bon de commande ou marché subséquent)	$P : V \times 10 \%$
Qualité des fournitures, qualité et intégrité du conditionnement, salubrité des denrées	10% de la commande
Non-respect des réglementations sanitaires en vigueur	500 € par manquement

P = pénalités

V = valeur du produit concerné

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant de chaque bon de commande en cours d'exécution.

12.3 Pénalité pour non-respect des obligations du RGPD

En cas de méconnaissance aux obligations du RGPD, une pénalité de 100 € sera appliquée par constatation. Une méconnaissance répétée pourra entraîner une résiliation pour faute du marché. Les pénalités seront automatiquement retenues sur les demandes d'acomptes ou de paiement.

12.4 Pénalité pour non remise des pièces sociales

En cas de non remise des pièces prévues à l'article 13 du présent CCAP, une pénalité de 10% du montant des prestations déjà réalisées sera appliquée au titulaire. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la résiliation pour faute du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

13 - Assurances et attestations sociales

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5 (Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger) à savoir, pour un cocontractant établi en France :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

La non-production de ces documents expose le titulaire à l'application de la pénalité prévue au présent CCAP. A la suite à la mise en demeure de produire ces documents, si le titulaire ne les communique pas dans le délai imparti, il s'expose à la résiliation pour faute du marché dans les conditions prévues au présent document.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

